

PORTANT INTERDICTION D'ACCÈS AUX CIMETIÈRES D'OMBRÉE D'ANJOU

Le Maire de la commune d'Ombrée d'Anjou,

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU les décrets successifs du ministère des solidarités et de la santé en date des 09, 14, 15, 16 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales établissant qu'il appartient au Maire de prendre le soin de prévenir, par des précautions convenables ; les maladies épidémiques ou contagieuses ;

VU l'article 7 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 qui dispose que tout rassemblement dans les lieux de culte est interdit à l'exception des cérémonies funéraires dans la limite des 20 personnes ;

VU le décret n°2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'arrêté municipal n° 2020-096 portant limitation d'accès des cimetières d'Ombrée d'Anjou en date du 25 mars 2020,

VU les précisions apportées par Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire le 02 avril 2020

CONSIDERANT le caractère actif de la propagation du COVID 19 sur le territoire national et les risques qu'il entraîne pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'état de menace sanitaire liée au risque épidémique en cours,

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieux afin de prévenir et limiter les conséquences de menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT que si la visite des cimetières ne rentre pas dans les dérogations de sorties autorisées, il est cependant difficile d'en interdire tout accès,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 03 avril 2020, à 14 h 00, les cimetières d'Ombrée d'Anjou, sont fermés au public afin de garantir la parfaite application des mesures sanitaires liées à la pandémie du Covid-19 qui sévit en France.

Seules les sépultures y seront autorisées avec un nombre de 20 (vingt) personnes maximum présentes dans le cimetière avec obligation d'effectuer les gestes barrières.

ARTICLE 2

Seules les inhumations, les travaux y afférent et les dépôts d'urne seront assurés, dans le respect des directives préfectorales.

Le fleurissement des tombes sera assuré exclusivement par des professionnels : jardiniers, fleuristes, pépiniéristes.

ARTICLE 3

Ces mesures restrictives sont en application jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2020-096 en date du 25 mars 2020.

ARTICLE 6

Madame la Directrice Générale des Services de la commune d'Ombree d'Anjou, le Directeur des Services techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'Hôtel de Ville d'Ombree d'Anjou et dans tous les cimetières.

Ampliation sera transmise à

- Madame la Sous-Préfète de Segré en Anjou Bleu
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ombree d'Anjou

Fait à Ombree d'Anjou, le 03 avril 2020

Le Maire,

Marie-Jo HAMARD

